

l'éérable et je lui ai demandé si ces droits seraient abolis si la commission constatait qu'il en coûte moins pour produire le sirop et le sucre d'éérable au Canada qu'aux Etats-Unis.

M. HANSON (Yorks-Sunbury): Pourquoi pas?

M. YOUNG: Peut-être peut-il le dire à mon honorable ami. Voici ses paroles:

J'ai essayé d'établir que le Gouvernement ne donnera pas nécessairement suite immédiatement aux décisions que pourraient lui inspirer les faits constatés. Il peut le faire le jour même, attendre à la prochaine session ou même à une autre session. La première chose à faire est de recueillir les données, puis déterminer l'application qu'il importe d'en faire.

Tout cela n'a qu'une signification pour moi et c'est que, quand le premier ministre constatera que les faits recueillis peuvent lui être utiles, il s'en servira probablement pour augmenter le tarif. Mais si l'on trouve que les faits exigent une réduction du tarif, alors le premier ministre usera de son pouvoir discrétionnaire pour dire si, oui ou non, l'on doit se baser sur les faits. A quoi sert de continuer pareille farce? Si le premier ministre est décidé à hausser encore plus le tarif, pourquoi ne pas procéder comme il l'a fait jusqu'ici, c'est-à-dire par la méthode expérimentale? Qu'il fixe un taux; s'il s'aperçoit qu'il s'est trompé, qu'il en essaie un autre. Cela sera plus expéditif moins onéreux et aussi précis que le moyen qu'il propose.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre voudrait-il me dire quelle est la nécessité de tous ces alinéas et, en réalité, de la majeure partie de cet article. Je comprends qu'on veuille montrer par là que la commission va faire beaucoup de choses pour la protection de toutes les classes de la société, qu'elle ne fera jamais et qu'elle ne pourra pas faire, même si elle le désire. Cet article, dépouillé de tout son verbiage, ne signifie-t-il pas que la commission peut s'enquérir de tous les sujets sur lesquels le ministre désire des renseignements? C'est tout ce qu'on vise dans cet article. Les pouvoirs de la commission ne se trouvent ni restreints, ni étendus par tous ces alinéas. L'article 4 commence en disant:

A l'égard des marchandises produites ou importées au Canada, la Commission doit, sous la direction du ministre, s'enquérir...

Puis viennent les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, et *f*. Ce qu'ils contiennent n'a guère d'importance, quand on lit le 2^e paragraphe qui est ainsi conçu:

La commission doit enquêter sur toute autre question au sujet de laquelle le ministre désire être renseigné.

En d'autres termes, les alinéas 17 et 27 interprétés l'un par l'autre, signifient que la commission devra s'enquérir de tous les sujets sur lesquels le ministre désire qu'on enquête et de tous les autres sujets sur lesquels il désire des informations. Or il suffirait de dire ceci:

La commission doit enquêter sur toute question au sujet de laquelle le ministre désire être renseigné.

C'est indubitablement la forme régulière sous laquelle il sied de présenter l'article. Le ministre doit certainement avoir le droit de charger un organisme quelconque de recueillir les informations qu'il désire avoir relativement au tarif douanier. Je trouve qu'il serait bien préférable de se contenter de ce texte et de laisser de côté tous les alinéas concernant les sujets d'enquête. Je considère qu'ils sont trompeurs, car il est évident que la commission ne pourra jamais faire ce qu'ils proposent. Prenons l'alinéa en discussion:

b) du coût de production au Canada et ailleurs, et des augmentations ou diminutions des taux de douane qui sont requises pour égaliser les différences dans le coût de production;

Il est possible que dans le cas du sirop d'éérable, de la gélatine comestible et d'un ou deux autres articles du tarif, la commission puisse présenter un rapport après un an de recherches, mais n'est-il pas vrai qu'elle ne pourra jamais examiner la masse des articles visés par les tarifs douaniers? Le ministre soumettra de temps à autre à l'examen de la commission les sujets sur lesquels il désire des renseignements, et c'est tout ce qu'on pourra faire. Cette liberté, le ministre l'aurait en employant les termes que j'ai cités et qui sont suffisants. Je ne vois pas du tout la nécessité de tous ces alinéas, si ce n'est pour induire en erreur.

Le plus important des paragraphes dit que la commission doit s'enquérir, dans certaines circonstances, des augmentations ou des diminutions qu'il est nécessaire d'effectuer dans le tarif douanier. Cela veut dire que la commission s'occupera du tarif proprement dit. Or je prétends que seuls le ministère et la Chambre des communes doivent se prononcer là-dessus. Les droits de douane sont une forme d'impôt, et les impôts sont du ressort exclusif du Parlement. Mon très honorable ami dira que le ministère assume toute la responsabilité quand il fait une proposition au Parlement; mais, s'il veut nous faire connaître le fond de sa pensée, il dira aussi que chaque fois qu'il proposera un changement dans le tarif douanier, il prétendra se baser sur une conclusion de cette commission à qui il aura demandé un rapport. Il demandera au Parlement d'accepter le taux qu'il propose, sous